



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne

Rennes, le

26 AVR. 2017

Autorité environnementale

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

relatif au projet de régularisation des activités et d'augmentation de la production de la société
COOPERL ARC ATLANTIQUE sur la commune de Lamballe (22)

– dossier reçu le 07/03/2017–

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par courrier du 22 février 2017, le préfet des Côtes d'Armor a saisi le préfet de la région Bretagne, autorité compétente en matière d'environnement (Ae), d'une demande d'avis relative au projet de régularisation des activités et d'augmentation de la production de la société COOPERL ARC ATLANTIQUE sur la commune de Lamballe.

S'agissant d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), le dossier comprend une étude d'impact dont le contenu est défini aux articles R. 122-5 et R. 512-8 du code de l'environnement. Il est soumis à enquête publique, après avis de l'Autorité environnementale (Ae).

L'agence régionale de santé (ARS) a été consultée, ainsi que le préfet des Côtes d'Armor au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement. L'Ae a pris connaissance de l'avis de l'ARS en date du 30/03/2017.

L'avis de l'Ae porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, qui fait office d'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il ne constitue pas un avis favorable ou défavorable au projet lui-même. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et à faciliter la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. A cette fin, il est transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public prévue par un texte particulier, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (article L. 122-1 IV du code de l'environnement dans sa version applicable à la date du dépôt de la demande).

Le présent avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.

Synthèse de l'avis

Le site de la société COOPERL ARC ATLANTIQUE situé à l'ouest de la commune de Lamballe est spécialisé dans l'abattage, la découpe et la transformation de viande de porcs.

Le site est situé au sein de la zone industrielle de Beausoleil, à proximité de la RN 12. Deux filiales de la société sont également présentes dans l'environnement du site, dont les activités sont liées à celles de la COOPERL :

- la société FERTIVAL, qui traite et valorise les boues issues du traitement des effluents de la station de pré-traitement des eaux de la COOPERL ;
- la société DENITRAL, spécialisée dans le traitement de lisier.

Le projet porte sur la régularisation des activités actuelles complétée par une augmentation supplémentaire d'environ 10 % des volumes d'abattage. Le dossier sollicite également :

- la reprise des rejets des eaux recyclées en excédent vers le cours d'eau de la Truite ;
- l'augmentation des volumes d'eaux rejetées à la station d'épuration de Souleville et des charges des eaux rejetées à la Truite.

Le site est autorisé à rejeter ces eaux industrielles vers deux exutoires, d'une part, la STEP de Gouessant pour les eaux industrielles pré-traitées, et d'autre part, pour les eaux recyclées en excédent, directement dans un ruisseau affluent du cours de la Truite.

Les rejets vers le cours de la Truite ont été suspendus depuis l'été 2016 à la suite de concentrations trop élevées (notamment pour l'azote) dans les eaux rejetées par la COOPERL.

Le principal enjeu du dossier concerne la reprise des rejets vers le cours de la Truite. Or les éléments du dossier sont très incomplets et ne permettent pas de justifier l'absence d'impact des eaux rejetées par la COOPERL dans ce cours d'eau, qui n'est pas en « bon état » d'après les critères de la Directive Cadre sur l'Eau.

L'Ae recommande de reprendre l'analyse de l'impact des eaux rejetées par la COOPERL sur le cours d'eau de la Truite, en intégrant l'étude des alternatives possibles à ce rejet.

Le détail des observations et recommandations formulées par l'Ae figure dans le corps de l'avis ci-après.

Avis détaillé

1. Présentation du projet, de son contexte et des enjeux environnementaux

1.1. Présentation du projet et de son contexte

Le site de la société COOPERL ARC ATLANTIQUE (dénommée par la suite « COOPERL ») situé à l'ouest de la commune de Lamballe est spécialisé dans l'abattage, la découpe et la transformation de viande de porcs. Le site est composé de deux entités :

- Lamballe 1 : abattoir et découpe primaire ;
- Lamballe 2 : station de prétraitement et de recyclage des eaux, ateliers fonte de graisse et congélation...

La société est autorisée à des volumes journaliers de 770 t/j pour l'abattage et de 760 t/j pour la découpe (arrêté d'autorisation de 2007¹). Depuis 2012, ces limites font l'objet de dépassements (jusqu'à environ 20 %). Suite à des interrogations sur l'acceptabilité du milieu récepteur, la préfecture a demandé en 2016 à la société de réduire les flux rejetés vers la Truite afin de préserver la qualité du cours d'eau. En effet, le site est autorisé à rejeter les eaux industrielles pré-traitées vers la station d'épuration de Souleville et les eaux recyclées en excédent vers le ruisseau La Truite. Suite à cette demande, la société a fait le choix d'interrompre les rejets à la Truite à partir de l'été 2016. Actuellement, ces eaux sont soit envoyées vers la station d'épuration de Souleville (autorisation temporaire jusqu'en mai 2017), soit utilisées pour l'irrigation de parcelles.

Le projet porte sur la régularisation des activités actuelles complétée par une augmentation supplémentaire d'environ 10 % des volumes d'abattage. Le dossier sollicite également :

- la reprise des rejets des eaux recyclées en excédent vers le cours d'eau de la Truite ;
- l'augmentation des volumes d'eaux rejetées à la station d'épuration de Souleville et des charges des eaux rejetées à la Truite.

Le site est situé au sein de la zone industrielle de Beausoleil, à proximité de la RN 12. Deux filiales de la société sont également présentes dans l'environnement du site, dont les activités sont liées à celles de la COOPERL :

- la société FERTIVAL, qui traite et valorise les boues issues du traitement des effluents de la station de pré-traitement des eaux de la COOPERL ;
- la société DENITRAL, spécialisée dans le traitement de lisier.

En 2015, la consommation d'électricité a été de 72 GWh et la consommation de gaz naturel a été de 57 GWh, ce qui représente l'équivalent d'environ 7 413 logements².

En termes de trafic, environ 670 véhicules fréquentent le site chaque jour, dont 150 poids lourds.

1 Arrêté préfectoral du 9 mars 2007

2 Sur la base d'une consommation moyenne de 17 400 kWh/an pour une résidence principale (source : Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, 2012)

1.2. Procédures et documents cadres

Le site de la société COOPERL ARC ATLANTIQUE est une installation classée pour la protection de l'environnement. La modification de l'installation doit faire l'objet d'une étude d'impact et d'une procédure d'autorisation incluant la réalisation d'une enquête publique.

Le dossier présente une analyse de la compatibilité du projet avec les articles du plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur, et de l'articulation du projet avec :

- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;
- le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PPGDND) des Côtes d'Armor ;
- le plan départemental de prévention et d'élimination des déchets ménagers et assimilés des Côtes d'Armor de 2008 (PDEDMA) ;
- le schéma régional « climat-air-énergie ».

Le dossier présente également une analyse de la compatibilité du projet avec les documents de référence sur les meilleures techniques disponibles (MTD) émis par la commission européenne relatifs aux installations de sous-produits animaux (abattoirs/équarrissage) de 2005 et aux systèmes de refroidissement industriel de 2001.

1.3. Principaux enjeux identifiés par l'Ae

Au plan environnemental, compte tenu à la fois des caractéristiques de l'installation et de son environnement, l'Ae identifie les principaux enjeux suivants :

- la prévention des nuisances olfactives et sonores vis-à-vis des riverains ;
- la prévention de l'impact sur l'eau ;
- la préservation de la ressource en eau ;
- la prévention des risques sanitaires ;
- l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- la prévention de la pollution des sols ;
- la gestion des déchets.

Les enjeux suivants peuvent être considérés comme plus faibles :

- l'insertion paysagère, s'agissant d'un site existant situé dans une zone industrielle, peu visible depuis la rocade de Lamballe ;
- le trafic routier étant donné la localisation du site (en zone industrielle, avec un accès direct à la RD 798 située à environ 500 m) et l'augmentation induite par le projet (augmentation de 10 % du trafic journalier maximal) ;
- la prévention de l'impact sur la qualité de l'air, les principaux rejets étant constitués des chaudières au gaz naturel (deux chaudières d'une puissance d'environ 5,5 MW³) et des rejets des tours aéroréfrigérantes, qui font l'objet d'un suivi par rapport au risque

3 À titre d'information, les installations de combustion d'une puissance supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW sont soumises à déclaration au titre de la nomenclature des installations classées.

de présence légionelles (arrêt de la dispersion des tours en cas de détection de légionelles).

2. Qualité de l'évaluation environnementale

2.1. Qualité formelle du dossier

Le dossier examiné par l'Ae, daté de novembre 2016, est composé des éléments suivants :

- le résumé non technique, l'étude d'impact et l'étude de dangers ;
- les annexes dont les plans et la notice d'hygiène et de sécurité du personnel.

Le dossier comporte un tableau récapitulatif des mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues ainsi que les dépenses estimées associées, avec les modalités de contrôle et leur efficacité attendue.

Les noms et qualités précises et complètes des auteurs de l'étude d'impact et des différentes études ayant contribué à sa réalisation sont mentionnés.

Plus largement, l'étude d'impact répond, dans son contenu formel, aux exigences du code de l'environnement (article R. 122-5).

2.2. Qualité de l'analyse

L'un des principaux enjeux du dossier est l'impact sur la qualité de l'eau, notamment les eaux rejetées vers le cours d'eau de la Truite. Le dossier évoque différentes solutions (traitement tertiaire approfondi, traitement par boues activées, irrigation de parcelles...) sans indiquer le choix final retenu et les raisons le justifiant du point de vue environnemental.

L'Ae recommande de présenter le choix final retenu pour les rejets vers le cours de la Truite (type de traitement des eaux, éventuelles solutions alternatives...) en précisant les raisons environnementales justifiant ce choix par rapport aux autres solutions alternatives envisagées.

La caractérisation de l'état actuel du site est insuffisante pour certains enjeux, en particulier pour les impacts liés à l'eau. En effet, le dossier ne présente pas le détail du bilan des consommations d'eau actuelles, les résultats d'analyse des effluents pré-traités sur site, les derniers résultats d'analyse du fonctionnement de la STEP de Souleville... Ces éléments sont repris dans la partie 3.

Concernant les déchets, si le dossier présente le bilan détaillé des quantités de déchets produites en 2015, ce bilan est restreint aux déchets liés au fonctionnement de l'usine (carton, huiles, plastique...) et ne traite pas des déchets issus du processus de fabrication (boues de STEP et sous-produits d'origine animale).

Concernant les nuisances sonores, le dossier se base sur les résultats d'une étude datée de novembre 2013. Une nouvelle étude réalisée en 2016 mais dont les résultats ne sont pas joints au dossier.

L'Ae recommande de compléter le dossier pour les enjeux liés à l'eau, aux déchets et aux nuisances sonores.

En revanche, le dossier présente une caractérisation détaillée des nuisances olfactives, basée sur des campagnes de mesures récentes et réalisées avec un jury de personnes.

Les effets/incidences du projet ne sont pas suffisamment évalués, notamment l'augmentation du tonnage sur la consommation d'eau n'est pas définie et l'évaluation de l'éventuel impact des effluents sur la STEP de Souleville est incomplète. Ces points sont repris dans la partie 3.

La société COOPERL présente des effets susceptibles de se cumuler avec ceux de la société FERTIVAL, notamment pour les odeurs et les eaux résiduaires. Si les effets cumulés en termes d'odeur sont bien pris en compte dans le dossier, en revanche l'impact du volume des eaux résiduaires de FERTIVAL envoyées vers la COOPERL n'est pas suffisamment évalué (point repris dans la partie 3).

Le dossier présente des mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre pour limiter l'impact de l'installation sur l'environnement (remplacement des membranes d'ultrafiltration pour améliorer la qualité des eaux recyclées...), ainsi que les suivis mis en œuvre (mesures sonores et olfactives...).

3. Prise en compte de l'environnement

Prévention des nuisances olfactives

Les principales sources odorantes du site sont les suivantes :

- les bassins de la station d'épuration du site ;
- l'unité co-produits : air de l'atelier filtré par un biofiltre (dispositif de traitement des effluents gazeux qui permet notamment de diminuer les odeurs) ;
- le sécheur de creton, qui permet la transformation de creton en farine ;
- le bâtiment accueillant le hall de transit et d'attente des porcs avant abattage ;
- le bâtiment « dégrilleur » où sont stockées les eaux de l'abattoir avant traitement.

A proximité, les installations de FERTIVAL (incinérateur et oxydeur thermique, stockage de boues...) représentent également une source de nuisance olfactive non négligeable.

Des rondes de surveillance olfactive sont réalisées depuis plusieurs années, associées à un suivi mensuel détaillé des pannes et des maintenances, des observations des riverains et des mesures correctives mises en œuvre. Ce suivi montre que des pannes et des opérations de maintenance sont ponctuellement mais régulièrement à l'origine de nuisances olfactives.

A la suite de plaintes des riverains en 2015, des travaux d'amélioration ont été menés et une campagne de mesure olfactométrique a été réalisée en septembre 2016. Des concentrations d'odeur⁴ de 3 uoE/m³ ont été mesurées jusqu'à 250 m de la limite de propriété, ce qui correspond aux ordres de grandeur de mesures réalisées en 2009. La campagne de 2016 tend également à montrer une légère amélioration de la nature des odeurs (par exemple, de « désagréable » à « non désagréable »). En théorie, une augmentation de 10 % de la production ne devrait donc pas être à l'origine de nuisances olfactives supplémentaires significatives. Une nouvelle campagne de mesures est prévue à l'issue de l'ensemble des travaux (FERTIVAL, DENITRAL, COOPERL).

Si ces mesures sont de nature à limiter les nuisances olfactives, l'Ae remarque néanmoins que le dossier ne présente pas les mesures de limitation des odeurs complémentaires qui pourraient être mises en place pour limiter plus efficacement les odeurs, notamment si les mesures à l'issue du projet montraient des nuisances trop importantes.

L'Ae recommande de préciser les mesures complémentaires qui pourraient être mises en œuvre si l'apparition de nuisances olfactives gênantes persistait à l'issue du projet.

4 Par définition, la valeur de 1 uoE/m³ représente le seuil où 50 % de la population perçoit l'odeur. À partir de 2-3 uoE/m³, 50 % de la population reconnaît l'odeur, tandis qu'à partir de 5 uoE/m³, les odeurs peuvent être considérées comme gênantes par certaines personnes.

Prévention des nuisances sonores

D'après la carte de bruit stratégique⁵ de la RN 12, l'environnement sonore du site est marqué par le bruit en provenance de la RN 12. L'étude sonore du dossier montre globalement un faible impact de l'entreprise par rapport au contexte local (RN 12, zone industrielle..), à l'exception d'une mesure réalisée de nuit concernant une zone située à proximité d'habitations. Le bruit serait généré par le stationnement de camions frigorifiques en attente. Les mesures concernent la vérification des palissades anti-bruit et la limitation des temps de stationnement des camions frigorifiques.

L'Ae remarque qu'un contrôle des niveaux sonores tous les 3 ans est bien prévu, en revanche le dossier n'indique pas si un contrôle concernant les bruits générés par les camions frigorifiques sera réalisé juste après la mise en œuvre des mesures de réduction de bruits afin de vérifier leur efficacité et l'absence de gêne des riverains.

L'Ae recommande de contrôler l'efficacité des mesures de réduction des nuisances sonores générées par les camions frigorifiques à l'issue de leur mise en œuvre, en s'assurant de l'absence de gêne des riverains.

Impact sur la ressource en eau

L'alimentation en eau est assurée par le réseau d'eau public et le recyclage de l'eau usée traitée (eau ultrafiltrée et eau osmosée). Concernant les mesures mises en œuvre, le dossier cite notamment la mise en place de compteurs au niveau des différentes étapes du process, qui a permis au site de réaliser des économies d'eau d'environ 15 % entre le début et la fin de l'année 2016.

Le premier semestre 2016, près de 6 000 m³/semaine d'eau ont été recyclés. Cette consommation représentant 30 % des besoins du site, le site aurait donc consommé environ 14 000 m³/semaine, ce qui correspond aux valeurs moyennes évoquées par les documents relatifs aux Meilleures Techniques Disponibles de la Commission européenne⁶. Cette analyse demande néanmoins à être confirmée par le bilan des consommations annuelles d'eau, et les éléments liés à l'impact du projet sur la ressource en eau, qui doivent être joints au dossier (cf. partie précédente).

Impact sur la qualité de l'eau

Eaux industrielles

Les eaux industrielles sont rejetées dans deux cours d'eaux distincts :

- les eaux industrielles pré-traitées et les concentrats du recyclage des eaux par osmose inverse sont rejetés vers la STEP de Souleville raccordée au cours d'eau Gouessant ;
- les eaux recyclées en excédent sont directement rejetées vers un ruisseau affluent du cours d'eau de la Truite.

D'après les critères de la Directive Cadre sur l'eau, ces cours d'eau ne sont pas en bon état⁷.

La principale problématique concerne la reprise des rejets vers le cours d'eau de la Truite, qui

5 Carte de bruit établie pour les grandes infrastructures routières en application de la Directive 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement.

6 A titre indicatif, le document de référence sur les MTD de la commission européenne de mai 2005 cite, pour l'abattage de porcs, des consommations moyennes de 1,6 à 8,3 m³ d'eau par tonne de matières premières (soit une consommation d'environ 6 000 à 32 000 m³/semaine pour 200 000 t de matières premières).

7 La Truite présente une qualité biologique médiocre, le Gouessant une qualité moyenne (cf Indice biologique Diatomée).

ont été suspendus depuis l'été 2016, à la suite de concentrations trop élevées dans les eaux rejetées par la COOPERL (notamment pour le paramètre azote). Le débit des effluents rejetés par la COOPERL (environ 500 m³/j) à cet endroit est considérable : il représente plus de 35 fois le débit d'étiage du ruisseau récepteur et est équivalent au débit d'étiage⁸ du cours d'eau de la Truite.

L'analyse de l'absence d'impact des eaux rejetées vers le cours de la Truite est incomplète, en particulier :

- elle se fonde sur l'hypothétique suppression des rejets issus de stations d'épurations situées sur le cours de la Truite en amont de la COOPERL (d'après le dossier, suppression envisagée par le gestionnaire de ces stations) ;
- elle présente des nouvelles limites pour les eaux rejetées par la COOPERL qui « consomment » toute la marge d'acceptabilité du milieu récepteur, au détriment d'autres rejets en aval, alors que le cours d'eau de la Truite est situé en tête de bassin versant ;
- elle ne présente aucun élément justifiant la capacité de la COOPERL à respecter les nouvelles limites proposées pour les eaux rejetées ;
- elle ne prend pas en compte l'évolution du volume des eaux résiduelles envoyées par l'usine FERTIVAL vers la COOPERL, susceptible d'augmenter les eaux rejetées par la COOPERL vers le cours d'eau de la Truite ;
- elle ne présente pas de mesures compensatoires susceptibles d'être mises en œuvre.

L'Ae recommande de reprendre l'analyse afin de justifier l'absence d'impact des rejets sur le cours de la Truite, en intégrant l'étude des alternatives possibles à ce rejet.

Concernant les eaux rejetées vers le Gouessant via la STEP de Souleville, des données de 2014 montrent des surcharges pour le débit et l'azote au niveau de la STEP. Depuis, plusieurs modifications ont été mises en œuvre afin d'améliorer le traitement des eaux usées mais dont le dossier ne présente pas les résultats. Ces résultats sont nécessaires pour évaluer la capacité de la STEP de Souleville à traiter les effluents en provenance de la COOPERL.

Par ailleurs, en application de la Directive européenne Cadre sur l'eau, une campagne de Recherche de Substances Dangereuses dans l'Eau a révélé en 2012 la présence de nickel dans les eaux de la COOPERL dirigées vers la STEP de Souleville. Or le dossier ne présente pas les résultats de la surveillance pérenne du nickel mise en œuvre suite à cette campagne, ni les actions associées visant à limiter les rejets en nickel.

L'Ae recommande de compléter le dossier concernant les effets du projet sur le fonctionnement de la STEP de Souleville, et indirectement, sur le Gouessant.

Eaux pluviales

Le réseau d'eaux pluviales comprend les eaux ruisselant sur les surfaces imperméabilisées ainsi que les eaux de purges des tours de refroidissement. Ces eaux sont rejetées :

- dans le bassin du Bocage de la zone industrielle ;
- vers la Truite ;
- dans le bassin communal Beausoleil de la zone industrielle.

Les points de rejets disposent chacun de déboureur-séparateur à hydrocarbures ou de cloison siphonée équipée de dégrilleur, à l'exception du rejet vers la Truite (mise en place d'un

8 Débit d'étiage de la Truite à la confluence avec le ruisseau récepteur des effluents de la COOPERL

débourbeur-séparateur à hydrocarbures dans le cadre du projet). Le rejet vers la Truite ne dispose pas non plus de dispositif de régulation du débit (bassin...) permettant de respecter les prescriptions du SDAGE en matière de débit de fuite (3 l/s/ha pour la surface considérée). Cette situation sera remise en conformité dans le cadre du projet (création d'un bassin de 5 400 m³).

Des analyses des eaux pluviales en 2014 ont montré des concentrations significatives pour les matières en suspension (jusqu'à 540 mg/l⁹) et la charge organique. Le dossier indique que des améliorations techniques ont permis d'améliorer la qualité de l'eau pluviale, mais les résultats d'analyse le justifiant ne sont pas joints au dossier, du fait de leur caractère trop récents.

En outre l'Ae remarque que le dossier propose comme valeurs de rejets les limites réglementaires standards en vigueur, qui sont susceptibles de ne pas être suffisantes en raison de la sensibilité du milieu naturel et du faible débit d'étiage des cours d'eau récepteurs.

Par ailleurs, les tours aéroréfrigérantes du site rejettent également environ 370 m³/j d'eaux vers le milieu naturel via les trois points de rejets mentionnés ci-dessus. Les résultats d'analyse montrent des concentrations importantes pour certains rejets (étain, charge organique...). Le dossier présente les solutions techniques projetées pour améliorer la situation, mais sans apporter les éléments de justification, en cohérence avec l'acceptabilité du milieu récepteur.

L'Ae recommande de compléter l'analyse du dossier :

- *en proposant des valeurs limites pour les eaux pluviales et les eaux de refroidissement cohérentes avec l'acceptabilité du milieu récepteur ;*
- *en justifiant, par des résultats d'analyse, la capacité du site à respecter ces limites.*

Consommation d'énergie

La consommation d'énergie concerne notamment l'électricité et le gaz, avec une consommation annuelle de 129 GWh. Le site de COOPERL est également alimenté en vapeur par les installations de sa filiale FERTIVAL (incinérateur et oxydeur).

Le projet aura pour conséquence d'augmenter la consommation d'énergie électrique avec la mise en service de la nouvelle salle des machines utilisable en secours lors des périodes estivales. En revanche la consommation de gaz sera réduite de 20 GW via l'installation d'une « boucle d'eau chaude » qui permettra de récupérer de l'énergie. Or l'Ae remarque que le dossier ne présente pas d'estimation chiffrée de l'impact du projet sur la consommation d'énergie, ce qui ne permet pas d'évaluer précisément les effets du projet à cet égard.

L'Ae recommande de compléter le dossier en chiffrant l'impact global du projet sur la consommation d'énergie.

Prévention de la pollution des sols

D'après les recherches réalisées, le site serait exploité en tant qu'abattoir depuis 1975. Les analyses ont porté sur la réalisation de 16 sondages du sol entre 1 et 2 m de profondeur. L'Ae note qu'aucun forage n'est présent sur site, mais que certains forages à l'extérieur du site sont relativement proches (moins de 200 m). Or le dossier ne justifie pas l'absence d'investigations des eaux souterraines (profondeur de la nappe et sens d'écoulement des eaux inconnus). Par

⁹ Le paramètre « matières en suspension » ne fait pas partie des éléments pris en compte dans l'arrêté du 25/01/10 pour classer l'état des eaux en application de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE). Toutefois le guide technique relatif aux modalités de prise en compte des objectifs de la DCE de novembre 2012 mentionne des éléments complémentaires pour le diagnostic de l'état d'un cours d'eau, tels que des valeurs de limites de classes de bon état de 25 à 50 mg/l pour les matières en suspension.

ailleurs, malgré l'identification de solvants comme polluants potentiels, aucun prélèvement de gaz des sols n'a été réalisé.

L'Ae recommande de justifier l'absence d'investigation des eaux souterraines et de prélèvement des gaz des sols pour le diagnostic de pollution des sols.

Les analyses menées ont révélé plusieurs pollutions (hydrocarbures, arsenic, chlorures, fluorures) dans des concentrations modérées. Le dossier indique que la nature des polluants ne peut être spécifiquement liée aux activités de la COOPERL et que les analyses ne seront pas approfondies. Or le dossier ne justifie pas l'absence de suivi des pollutions relevées pendant l'exploitation du site, au regard des concentrations relevées et des risques de transfert possibles vers le milieu.

Concernant les mesures en œuvre sur site, le dossier indique que « *les produits sont stockés sur des rétentions correctement dimensionnées (...)* ». Or le rapport de base fait état de traces visuelles sur le sol pour plusieurs ouvrages contenant des substances chimiques (cuve aérienne « historique », armoire de stockage...), sans que le dossier ne mentionne d'action de vérification (étanchéité des cuves...) ni de remise en conformité associées.

L'Ae recommande :

- *de présenter les mesures mises en œuvre pour vérifier le confinement des substances chimiques par rapport au risque de pollution des sols ;*
- *de justifier l'absence de suivi des pollutions constatées pendant l'exploitation du site.*

Gestion des déchets

Les déchets de l'usine sont constitués :

- des déchets de fabrication (sous-produits d'origine animale) : la majorité de ces sous-produits sont transformés et valorisés sur site, les déchets non valorisables sont éliminés en équarrissage sur un autre site ;
- des déchets liés au fonctionnement de l'usine (huiles moteur, batteries, papier, plastique...).

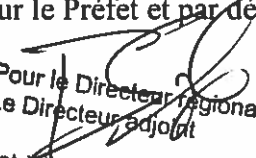
Les boues de la station de pré-traitement des eaux sont collectées par la société voisine FERTIVAL, où elles sont revalorisées en produits de fertilisation.

Le site met en œuvre plusieurs mesures de réduction du volume de déchets produits, par exemple en incinérant certains déchets sur FERTIVAL (emballages non recyclables...), où la chaleur d'incinération est réutilisée pour fournir de la vapeur d'eau.

Sur les 1 500 t de déchets de fonctionnement produites en 2015, 80 % sont constitués par les déchets d'emballage, dont 28 % ont été valorisés, 36 % ont été enfouis et 36 % ont été transférés vers FERTIVAL. En revanche le dossier ne présente pas les raisons du choix du traitement des déchets d'emballage, par enfouissement ou par incinération sur FERTIVAL.

L'Ae recommande de justifier les raisons du choix du traitement des déchets d'emballage, par enfouissement ou par incinération sur FERTIVAL.

Le Préfet de région,
Autorité environnementale,
pour le Préfet et par délégation,


Pour le Directeur régional
Le Directeur adjoint
Patrick SEAC'H